



DISTRICT GRAND VAUCLUSE DE FOOTBALL

CLOS DES BASTIDES - CHEMIN BEL AIR
CS 70121 - 84144 MONTFAVET Cedex
Tél. : 04 90 80 63 00 – Fax : 04 90 80 63 03
E-mail : secretariat@grandvaucluse.fff.fr
Site : <http://grandvaucluse.fff.fr>

BULLETIN OFFICIEL INTEGRAL

Hebdomadaire du District GRAND VAUCLUSE de FOOTBALL



Le District s'engage pour « Octobre Rose », campagne annuelle de communication destinée à sensibiliser les femmes au dépistage du cancer du sein et à récolter des fonds pour la recherche. Le symbole de cet événement étant le ruban rose.

Pour l'occasion, le **District Grand Vaucluse** met à disposition des ballons roses pour les clubs recevant (**uniquement** séniors F à 11 et séniors F à 8), le dimanche 22 octobre 2023.

Une photo des équipes mélangées au corps arbitral accompagnée du ballon rose sera demandée aux équipes qui **reçoivent**.

Merci de bien vouloir nous communiquer vos photos afin de les relayer sur nos réseaux.

Comptant sur votre implication pour cette journée de sensibilisation.

PROCES VERBAUX DES COMMISSIONS



BULLETIN OFFICIEL NUMERO 14 DU 03 Novembre 2023



INFORMATIONS IMPORTANTES A TOUS LES CLUBS AU TITRE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Les clubs doivent nous faire retour de la catégorie dans laquelle ils feront jouer leur muté supplémentaire, **AVANT le début des compétitions**.
Toutes demandes postérieures au début des compétitions seront considérées par la Ligue Méditerranée, comme nulles.

CLUBS BENEFICIAANT D'UN MUTE SUPPLEMENTAIRE POUR LA SAISON 2023/2024

LISTE DES CLUBS BENEFICIAANT DES DISPOSITIONS PREVUES AU CHAPITRE 2 – LE CLUB - ARTICLE 45 du Statut de l'arbitrage.

Ces clubs pourront aligner UN joueur muté supplémentaire durant la saison 2023/2024 dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix défini pour toute la saison avant le début des compétitions.

Cette mesure supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles y compris nationales.

SP. COURTHEZON JONQUIERES **U18R2**
ST. MAILLANAIS - **D3**
ST DIDIER ESPERANCE PERNOISE
FC TARASCON
FA CHATEAURENARD **D1**
SORGUES ESP **D2**
VISAN JS
BARTHELASSE US
BEDARRIDES AS **U18D1**
VELLERON SO
VIOLES AVS

LISTE DES CLUBS BÉNÉFICIAANT DE DEUX MUTÉS SUPPLÉMENTAIRES POUR LA SAISON 2023/2024

F.A. VAL DURANCE - **R2 et D2**
AV.C. AVIGNONNAIS
CAVAILLON ARC **D2 et U19D1**

DISCIPLINE ET REGLEMENTS

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.
Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Jeudi 02 Novembre 2023

Présents : MM. ROCHER Lionel, CRESPIAN Raymond, Mme GONDRAN Lina

Excusé : M. STORCK Benjamin, ILAFKIHEN Tarik. Mme GUEGAN Martine,

NOUVEAUX DOSSIERS

DOSSIER N° 48 : VILLENEUVE FC / BARBENTANE O – DISTRICT 2 du 08/10/2023
DOSSIER N° 62 : ST REMY – BRASSAGE U12/U13 du 30/09/2023
DOSSIER N° 63 : ST REMY – BRASSAGE U12/U13 du 30/09/2023
DOSSIER N° 64 : AVIGNON CFC – BRASSAGE U12/U13 du 23/09/2023
DOSSIER N° 66 : ENTRAIGUES ALTHEN – BRASSAGE U12/U13 du 23/09/2023

DOSSIER N° 67 : ENTRAIGUES ALTHEN – BRASSAGE U12/U13 du 30/09/2023
DOSSIER N° 68 : ENTRAIGUES ALTHEN – BRASSAGE U12/U13 du 07/10/2023
DOSSIER N° 69 : ENTRAIGUES ALTHEN – BRASSAGE U12/U13 du 14/10/2023
DOSSIER N° 70 : AVIGNON AC – BRASSAGE U12/U13 du 23/09/2023
DOSSIER N° 71 : AVIGNON AC – BRASSAGE U12/U13 du 30/09/2023
DOSSIER N° 72 : AVIGNON AC – BRASSAGE U12/U13 du 07/10/2023
DOSSIER N° 73 : MONTFAVET SC – BRASSAGE U12/U13 du 14/10/2023
DOSSIER N° 74 : AVIGNON OUEST FC – BRASSAGE U12/U13 du 23/09/2023
DOSSIER N° 76 : BEDARRIDES AS / VALAYANS AS – DISTRICT 4 du 29/10/2023
DOSSIER N° 77 : BOLLENE FOOT / NYONS FC – DISTRICT 4 du 29/10/2023
DOSSIER N° 78 : COURTHEZON JONQUIERES SC / VENTOUX SUD FC – Brassage U12 du 23/09/2023

DOSSIERS EN ATTENTE

DOSSIER N° 54 : OPPEDE MAUBEC LUBERON / ST JEAN DU GRES – U14 D2 du 16/09/2023
DOSSIER N° 55 : AVIGNON US / OPPEDE MAUBEC LUBERON – U14 D2 du 30/09/2023
DOSSIER N° 56 : OPPEDE MAUBEC LUBERON / LUBERON SC – U14 D2 du 30/09/2023
DOSSIER N° 57 : VEDENE LE PONTET AC / ST DIDIER PERNES – U17 D1 du 22/10/2023
DOSSIER N° 59 : BEDARRIDES AS / VALAYANS AS – COUPE ESPERANCE du 22/10/2023
DOSSIER N° 61 : VIOLES AS / SORGUES – COUPE ESPERANCE du 22/10/2023
DOSSIER N° 65 : AVIGNON CFC – BRASSAGE U12/U13 du 30/09/2023
DOSSIER N° 75 : PALUDS / NOVES O – DISTRICT 4 du 29/10/2023

RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre –indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Rappel : Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.

La commission rappelle aux clubs U12 N1 et U13 N1 que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 48 : VILLENEUVE FC / BARBENTANE O – DISTRICT 2 du 08/10/2023

Vu la réclamation d'après match envoyée par BARBENTANE O par courrier électronique par M DULCAMARA Didier en date du 13/10/2023 (Voir article 187, alinéa 1 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Cette réclamation porte sur la participation et la qualification de des joueurs de VILLENEUVE suivant

- BROWN Mattis
- CAMARA Mohamed Aly
- BENHADDAR Najim
- MAYOUF Smail
- BENZINEB Hamza

Au motif que le club de VILLENEUVE FC aligne plus de joueurs mutés que le prévoit le règlement et la décision du statut de l'Arbitrage du district Grand Vaucluse.

Attendu que les joueurs suivants :

- BROWN Mattis
- CAMARA Mohamed Aly
- BENHADDAR Najim
- MAYOUF Smail
- BENZINEB Hamza

Possèdent une licence avec mention « mutation »

Attendu que dans la parution du BO N°2 du 11 juillet 2023 la commission mentionne qu'un manque d'arbitre pour la saison 2022/2023 le club de VILLENEUVE se voit sanctionner pour la saison 23/24 d'un retrait de – 4 mutés conformément à l'article 22 du statut de l'Arbitrage

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à VILLENEUVE pour en porter bénéfice à BARBENTANE O (voir article 187, alinéa 1 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Dossier transmis à la commission compétente pour aux fins d'homologation

DOSSIER N° 62 : ST REMY – BRASSAGE U12/U13 du 30/09/2023

ST REMY FC / VEDENE LE PONTET AC du 30/09/2023

Après contrôle de la feuille de match par la Commission Foot Animation celle-ci porte une évocation en date du 27/10/2023

Cette évocation porte sur la participation et la qualification de 5 joueurs de l'équipe de ST REMY

- SALVAT Léandre
- EL OUALY Suheyb
- SANCHEZ GARCIA Ruben
- BOUCHENTOUF Eden
- CISSE Noha

Au motif que ces joueurs ont une licence frappée du cachet mutation et ou d'un cachet mutation hors période alors que le règlement limite à 4 joueurs mutés dont 1 hors période dans cette catégorie.

Par ces motifs, La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à ST REMY pour en porter bénéfice à VEDENE LE PONTET AC

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 63 : ST REMY – BRASSAGE U12/U13 du 30/09/2023

ST REMY FC / PERTUIS USR du 30/09/2023

Après contrôle de la feuille de match par la Commission Foot Animation celle-ci porte une évocation en date du 27/10/2023

Cette évocation porte sur la participation et la qualification du joueur EL HAJJAM Zaid équipe de ST REMY

Au motif que ce joueur ne possède pas de licence auprès de la ligue Méditerranée

Par ces motifs, La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à ST REMY pour en porter bénéfice à PERTUIS USR

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation et à la Commission de discipline pour suite à donner.

DOSSIER N° 64 : AVIGNON CFC – BRASSAGE U12/U13 du 23/09/2023

AVIGNON CFC / ST DIDIER PERNES- AVIGNON OUEST FC du 23/09/2023

Après contrôle des feuilles de match par la Commission Foot Animation celle-ci porte deux évocations en date du 27/10/2023

EVOCATION N°1 : Cette évocation porte sur la participation du joueur ZIYANI Imram à des rencontres U12/U13.

Attendu qu'après vérification du fichier licence de la ligue Méditerranée il s'avère que le joueur ZIYANI Imran est bien titulaire d'une **licence U9** et ne pouvait donc pas prendre part à ces rencontres.

EVOCATION N°2 : Cette évocation porte sur la participation des joueurs de l'équipe de AVIGNON OUEST

- TAIRON Alexandre
- KADDOURI Adil
- OUICH Sami
- ALLOUCH Mohamed
- MAAZOUZ Ragan
- DUBBOUB Anis
- DAKHLI Zagd
- ALGAM Ragan
- ELKATTATE Achraf
- ZAGGARI Ali

Au motif que ces joueurs ne présentent pas de licences officielles mais uniquement des autorisations parentales.

Par ces motifs, La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à AVIGNON CFC et à AVIGNON OUEST FC pour en porter bénéfice à ST DIDIER PERNES

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation et dossier transmis à la commission de discipline poursuite à donner

DOSSIER N° 66 : **ENTRAIGUES ALTHEN – BRASSAGE U12/U13 du 23/09/2023**

ENTRAIGUES ALTHEN FC / TARASCON SC / BEDARRIDES du 23/09/2023

Après contrôle de la feuille de match par la Commission Foot Animation celle-ci porte une évocation en date du 27/10/2023
Cette évocation porte sur la participation et la qualification de 7 joueurs de l'équipe de ENTRAIGUES ALTHEN FC

- SIGHAOUA Khalid
- MESKINE Adem
- BONIFACIO SARRAU Rayan
- DAM MANE Adame Rayan
- LEMQADDEM Dalyl
- GARGOWITCH Tyler
- OULHACHMI Ammir

Au motif que ces joueurs ont une licence frappée du cachet mutation et ou d'un cachet mutation hors période alors que le règlement limite à 4 joueurs mutés dont « 1 hors période » dans cette catégorie.

Par ces motifs, La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à ENTRAIGUES ALTHEN FC pour en porter bénéfice à TARASCON SC et à BEDARRIDES

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 67 : **ENTRAIGUES ALTHEN – BRASSAGE U12/U13 du 30/09/2023**

ENTRAIGUES ALTHEN FC / VENTOUX SUD du 30/09/2023

Après contrôle de la feuille de match par la Commission Foot Animation celle-ci porte une évocation en date du 27/10/2023
Cette évocation porte sur la participation et la qualification des joueurs de l'équipe de ENTRAIGUES ALTHEN FC

- SIGHAOUA Khalid
- MESKINE Adem
- BONIFACIO SARRAU Rayan
- DAM MANE Adame Rayan
- GARGOWITCH Tyler

Au motif que ces joueurs ont une licence frappée du cachet mutation et ou d'un cachet mutation hors période alors que le règlement limite à 4 joueurs mutés dont « 1 hors période » dans cette catégorie.

Par ces motifs, La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à ENTRAIGUES ALTHEN FC pour en porter bénéfice à VENTOUX SUD

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 68 : **ENTRAIGUES ALTHEN – BRASSAGE U12/U13 du 07/10/2023**

ENTRAIGUES ALTHEN FC / ST DIDIER PERNES du 07/10/2023

Après contrôle de la feuille de match par la Commission Foot Animation celle-ci porte une évocation en date du 27/10/2023
Cette évocation porte sur la participation et la qualification de 7 joueurs de l'équipe de ENTRAIGUES ALTHEN FC

- SIGHAOUA Khalid
- MESKINE Adem
- BONIFACIO SARRAU Rayan
- DAM MANE Adame Rayan
- LEMQADDEM Dalyl
- GARGOWITCH Tyler
- OULHACHMI Ammir

Au motif que ces joueurs ont une licence frappée du cachet mutation et ou d'un cachet mutation hors période alors que le règlement limite à 4 joueurs mutés dont « 1 hors période » dans cette catégorie.

Par ces motifs, La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à ENTRAIGUES ALTHEN FC pour en porter bénéfice à ST DIDIER PERNES

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 69 : **ENTRAIGUES ALTHEN – BRASSAGE U12/U13 du 14/10/2023**

ENTRAIGUES ALTHEN FC / CARPENTRAS FC / AVIGNON CFC du 14/10/2023

Après contrôle de la feuille de match par la Commission Foot Animation celle-ci porte une évocation en date du 27/10/2023
Cette évocation porte sur la participation et la qualification de 7 joueurs de l'équipe de ENTRAIGUES ALTHEN FC

- SIGHAOUA Khalid
- MESKINE Adem
- BONIFACIO SARRAU Rayan
- DAM MANE Adame Rayan
- LEMQADDEM Dalyl
- GARGOWITCH Tyler
- OULHACHMI Ammir

Au motif que ces joueurs ont une licence frappée du cachet mutation et ou d'un cachet mutation hors période alors que le règlement limite à 4 joueurs mutés dont « 1 hors période » dans cette catégorie.

Par ces motifs, La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à ENTRAIGUES ALTHEN FC pour en porter bénéfice à CARPENTRAS FC et AVIGNON CFC

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 70 : **AVIGNON AC – BRASSAGE U12/U13 du 23/09/2023**

AVIGNON AC / VEDENE LE PONTET AC /VILLENEUVE FC du 23/09/2023

Après contrôle de la feuille de match par la Commission Foot Animation celle-ci porte une évocation en date du 27/10/2023
Cette évocation porte sur la participation et la qualification de 7 joueurs de l'équipe de AVIGNON AC

- MALOLEPSZY Liam
- KASSE Falilou
- MTIRECH Adam
- TAIMI Othwen
- ADIBLOU Amir
- GUETTARI Noel
- BOUSBAL Jessim (MHP)

Au motif que ces joueurs ont une licence frappée du cachet mutation et ou d'un cachet mutation hors période alors que le règlement limite à 4 joueurs mutés dont « 1 hors période » dans cette catégorie.

Par ces motifs, La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à AVIGNON AC pour en porter bénéfice à VEDENE LE PONTET AC et VILLENEUVE FC

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 71 : **AVIGNON AC – BRASSAGE U12/U13 du 30/09/2023**

AVIGNON AC / LES ANGLES EMAF du 30/09/2023

Après contrôle de la feuille de match par la Commission Foot Animation celle-ci porte une évocation en date du 27/10/2023
Cette évocation porte sur la participation et la qualification de 7 joueurs de l'équipe de AVIGNON AC

- MALOLEPSZY Liam
- KASSE Falilou
- MTIRECH Adam
- TAIMI Othwen
- ADIBLOU Amir
- GUETTARI Noel
- BOUSBAL Jessim (MHP)

Au motif que ces joueurs ont une licence frappée du cachet mutation et ou d'un cachet mutation hors période alors que le règlement limite à 4 joueurs mutés dont « 1 hors période » dans cette catégorie.

Par ces motifs, La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à AVIGNON AC pour en porter bénéfice à LES ANGLES EMAF

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 72 : **AVIGNON AC – BRASSAGE U12/U13 du 07/10/2023**

AVIGNON AC / VENTOUX SUD FC / LAPALUD US du 07/10/2023

Après contrôle de la feuille de match par la Commission Foot Animation celle-ci porte une évocation en date du 27/10/2023
Cette évocation porte sur la participation et la qualification de 7 joueurs de l'équipe de AVIGNON AC

- MALOLEPSZY Liam
- KASSE Falilou
- MTIRECH Adam

- TAIMI Othwen
- ADIBLOU Amir
- GUETTARI Noel
- BOUSBAL Jessim (MHP)

Au motif que ces joueurs ont une licence frappée du cachet mutation et ou d'un cachet mutation hors période alors que le règlement limite à 4 joueurs mutés dont « 1 hors période » dans cette catégorie.

Par ces motifs, La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à AVIGNON AC pour en porter bénéfice à VENTOUX SUD et LAPALUD US

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 73 : MONTFAVET SC – BRASSAGE U12/U13 du 14/10/2023

Après contrôle de la feuille de match par la Commission Foot Animation celle-ci porte une évocation en date du 27/10/2023
Celle évocation porte sur la participation et la qualification de 3 joueurs de l'équipe de MONTFAVET SC

- EL MAADOUMI Nawfel (M)
- DANQUAH Locqman (MHP)
- BEJAOUI Sofiane (MHP)

Au motif que ces joueurs ont une licence frappée du cachet mutation et ou d'un cachet mutation hors période alors que le règlement limite à 4 joueurs mutés dont « 1 hors période » dans cette catégorie.

Par ces motifs, La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à MONTFAVET SC pour en porter bénéfice à VILLENEUVE FC

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 74 : AVIGNON OUEST FC – BRASSAGE U12/U13 du 23/09/2023

AVIGNON OUEST FC / AVIGNON CFC et ST DIDIER PERNES du 23/09/2023

Après contrôle de la feuille de match par la Commission Foot Animation celle-ci porte une évocation en date du 27/10/2023
Celle évocation porte sur la participation des joueurs de l'équipe de AVIGNON OUEST

- TAIRON Alexandre
- KADDOURI Adil
- OUICH Sami
- ALLOUCH Mohamed
- MAAZOUZ Ragan
- DUBBOUB Anis
- DAKHLI Zagd
- ALGAM Ragan
- ELKATTATE Achraf
- ZAGGARI Ali

Au motif que ces joueurs ne présentent pas de licences officielles mais uniquement des autorisations parentales.

Par ces motifs, La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à AVIGNON OUEST pour en porter bénéfice à AVIGNON CFC et ST DIDIER PERNES

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation et à la commission de discipline pour suite à donner

DOSSIER N° 76 : BEDARRIDES AS / VALAYANS AS – DISTRICT 4 du 29/10/2023

Vu la réclamation portée par M. ALUIGI Christopher Capitaine de LES VALAYANS AS : le joueur WIERZBA COMBE Théo a participé au match alors qu'il était suspendu.

Attendu que le joueur WIERZBA COMBE Théo était sous le coup d'une suspension de 2 matchs dont l'automatique en date du 8/10/2023 avec effet au 12/10/2023.

Attendu que la lecture des feuilles de match des journées du 15/10 (D4 2^{ème} journée), du 22/10 (journées de coupes) démontre que ce joueur a purgé sa suspension sur ces journées.

Par ces motifs, La CSR jugeant en premier ressort dit la réclamation non fondée sur le fond et confirme le score acquis sur le terrain BEDARRIDES AS – VALAYANS AS 2 à 1

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 77 : **BOLLENE FOOT / NYONS FC – DISTRICT 4 du 29/10/2023**

Vu la réserve portée sur la feuille de match par M. IKEMEFUNA OLISA Anthony Educateur de NYONS FC jugée irrecevable car non motivée
Vu la confirmation de réserve jugée irrecevable car non motivée

Dans ces conditions cette réserve ne peut être transformée en réclamation d'après match.

Attendu que le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité (voir article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain BOLLENE FOOT – NYONS 2 à 2

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 78 : **COURTHEZON JONQUIERES SC / VENTOUX SUD FC – Brassage U12 du 23/09/2023**

COURTHEZON JONQUIERES SC – VENTOUX SUD FC du 23/09/2023

Après contrôle de la feuille de match par la Commission Foot Animation celle-ci porte une évocation en date du 27/10/2023
Cette évocation porte sur la participation et la qualification de 2 joueurs de l'équipe de COURTHEZON JONQUIERES

- POTTIER Mylan
- BOUZAGHDA Assine

Au motif que ces joueurs ont une licence frappée du cachet mutation hors période alors que le règlement limite à 1 dans cette catégorie.

Par ces motifs, La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à COURTHEZON JONQUIERES SC pour en porter bénéfice à VENTOUX SUD FC

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

COMMISSION GENERALE D'APPEL

MODALITÉS DE RECOURS

Les décisions prises par la Commission Générale d'Appel en 2^{ème} instance peuvent être frappées d'appel en 3^{ème} et dernière instance auprès de la COMMISSION GÉNÉRALE D'APPEL DE LA LIGUE MÉDITERRANÉE, dans le délai de sept jours à compter du lendemain de la parution sur le Bulletin Officiel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club, ou par e-mail émanant de l'adresse officielle délivrée par la Ligue de la Méditerranée. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de 70,00€ et qui est débité du compte du club appelant.

La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

Toutefois, en ce qui concerne les Coupes du District Grand Vaucluse ainsi que les mesures administratives prises par la Commission des arbitres, la Commission Générale d'Appel juge en second et dernier ressort. Dans ces deux cas de figure, la présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs de CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141.5 et suivants du Code du Sport.

Réunion du Jeudi 26 Octobre 2023

Présents : M. SCHNEIDER (Président) – Mme SANCHEZ – MM. ARNAUD – BOIX – FERRIGNO

Excusé (s) : MM. CUILLERAI, GIELY, LECÉLLIER, IFAOUI, VILLALONGA

DECISIONS

AFFAIRE N°6 : Appel d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 11/10/2023.

Appel recevable du club du **FC VILLENEUVE**, reçu par courrier en date du 13/10/2023, de la décision de la Commission des Statuts et Règlements du 11/10/2023, parue le 12/10/2023, BO N°11 : « Pour le dossier N°24 : **VILLENEUVE FC / PERTUIS USR – Coupe Grand Vaucluse du 01/10/2023** (...) La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à VILLENEUVE (voir article 187, alinéa 1 des Règlements Généraux de la F.F.F.) »

Après rappel des faits et des procédures
Jugeant en appel et deuxième ressort.

Après audition de :

M. François-Henri CHENEBRAS, Président
M. Stéphane APPY pour le FC VILLENEUVE

Après avoir noté les absences excusées de :

M. Patrick CEZAC, pour le FC VILLENEUVE

Après avoir noté les absences non excusées de :

Le Président ou son représentant

M. Karim HAJI, pour l'USR PERTUIS

Après débats contradictoires et explications diverses

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que le président précise que l'appel du **FC VILLENEUVE** se porte bien sur la décision de la Commission Statuts et Règlements concernant la rencontre de Coupe Grand Vaucluse entre le **FC VILLENEUVE** et l'**USR PERTUIS** du 01 octobre 2023.

Considérant que la parole est ensuite donnée au président du **FC VILLENEUVE**.

Qu'il déclare avoir rencontré l'ancien Président de la Commission des Arbitres et que celui-ci, après avoir obtenu des explications sur le fait que le nombre de matchs arbitrés par M. ABARKANE, arbitre du club, était indépendant de sa volonté, a rétabli le club dans ses droits.

Qu'une attestation concernant cette rencontre pouvait être présentée, ce qui n'a pas été le cas.

Qu'il argumente que la décision de la Commission du Statut de l'Arbitrage qui réduit le nombre de mutés à deux, est donc illégale, car elle a été portée à la connaissance du club en date du 13 juillet 2023 alors que la date prévue dans le règlement est celle du 30 juin 2023.

Que, de ce fait il considère que le club est dans son bon droit et que la faute est imputable au District.

Que lors d'un contact avec le CNOSF, ce dernier a enregistré leur requête.

Considérant que le président lui répond que son club n'a pas utilisé d'autres recours comme prévu par la réglementation avant de saisir cette instance.

Qu'un membre de la commission lui fait remarquer que, à la suite des vicissitudes du moment, le district était placé sous la tutelle de la ligue lors de la précédente saison.

Considérant qu'un autre membre de la commission fait remarquer que la décision de la Commission du Statut de l'Arbitrage est parue le 13 juillet 2023 et qu'alors le club aurait dû immédiatement faire appel, dans les délais fixés et tel que renseigné en en-tête des décisions des commissions.

Que le président de **VILLENEUVE** indique qu'à ce moment les membres du club étaient en vacances et que, fort du rétablissement du club dans ses droits, il considère que le club était donc en règle avec le Statut de l'Arbitrage.

Que, néanmoins, la commission considère qu'à la date de la rencontre visée par la décision de la Commission des Statuts et Règlements, le club n'a pas utilisé les recours prévus par la réglementation et que le club aurait dû faire appel dans les délais impartis, s'il souhaitait contester la décision.

Que la Commission des Statuts et Règlements a pris sa décision et a donné match perdu par le **FC VILLENEUVE** en tenant compte de la décision de la Commission du Statut de l'Arbitrage, qui n'avait pas été contestée et s'appliquait dès lors.

Considérant que l'article 160.1.a) des Règlements Généraux précise que « *dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Que ce même article, dans son point 2, note néanmoins que « *le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.*

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même »

Que l'article 47 du Statut de l'Arbitrage évoque ces possibilités : « *1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 : (...) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison »*

Considérant la décision du Statut de l'Arbitrage, qui n'a pas fait l'objet d'un appel de la part du club ou d'un rectificatif, qui a réduit à deux le nombre de mutés, en application de l'article 47.1.b) du Statut de l'Arbitrage dans la mesure où le club de **VILLENEUVE** se situait en deuxième année d'infraction.

Qu'il n'est pas nié que six joueurs présentant une licence avec mention « mutation » ont disputé la rencontre visée, tel que relevé par la Commission des Statuts et Règlements.

Considérant ainsi que la Commission Générale d'Appel ne relève aucune irrégularité quant à la décision de la Commission des Statuts et Règlements sur le fond.

Que la C.S.R. a réalisé une juste application des règlements généraux et spécifiques au District quant aux faits relevés.

Par ces motifs,

La Commission Générale d'Appel décide :

1/ DE CONFIRMER la décision de la Commission des Statuts et Règlements

2/ De mettre les frais d'appel à la charge du club appelant, le FC VILLENEUVE.

Le Président de séance
M. Robert SCHNEIDER

La secrétaire de séance
Mme Jacqueline SANCHEZ

ACTIVITÉS SPORTIVES

COMMISSION DES COMPÉTITIONS SENIORS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Lundi 30 Octobre 2023

Présents : Mmes GUEGAN, NICOLAS, M. RANC

Excusé : M. GILLES (Président)

SECTEUR CHAMPIONNAT

D3 :

Le match N° 26502002 : PROVENCE RC / VELLERON SO non joué le 29/10 se jouera le 19/11/2023 à 15H00

SECTEUR COUPE

Coupe **GRAND VAUCLUSE**, ci-joint le tirage des 1/8^{ème} à jouer le 19/11

AVENIR GOULT ROUSSIL 1 / CHATEAURENARD FA 1
ISLE BC 1 / U.S BARTHELASSE 1
CALAVON FC 1 / MONTFAVET SC 1
GRAVESON ENT 1 / SP. COURTHEZON JONQUI 1
ESPE. SORGUAISE 1 / F.C. ST REMOIS 1
EYRAGUES O. 1 / AVIGNON US 1
BOLLENE RCB 1 / AC LE PONTET VEDENE 1
PERTUIS USR 1 / MONTEUX O. 1

Coupe **ESPERANCE**, ci-joint le tirage du 2^{ème} Tour à jouer le 19/11

Exempts : **BOULBON, MONTEUX O, PERTUIS USR**

A.R.C. CAVAILLON 2 / F.C. ST REMOIS 2
AS LES VALAYANS 2 / L'ETOILE D'AUBUNE 2 **OU** AV.S. BEDARRIDAI 2 / L'ETOILE D'AUBUNE 2
AVENIR GOULT ROUSSIL 2 / U.S. AVIGNONNAISE 2
BOXELAND C. ISLOIS 2 / U.S. CADEROUSSE 2
GRAVESON ENT 2 / AC VEDENE LE PONTET 3
ESPE. SORGUAISE 2 / O. EYRAGUAIS 2 **OU** EYRAGUES 2 / VIOLES 2
F.A. CHATEAURENARD 2 / F.C. CHEVAL BLANC 2
FCEA 2 / SP.C. MONTFAVET 3
R. C. B. BOLLENE 2 / A.S. PIOLLENCOISE 2
MALAUCENE RG 2 / DENTELLES F. C. 2
SP.C. GADAGNIEN 2 / CAUMONT F.C. 2
TRAVAILLAN F.C. 2 / S.O. VELLERONNAIS 2
U.S. PLANAISE 2 / U.S. AUTRE PROVENCE 2

COMMISSION DES JEUNES A 11

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Mardi 31 Octobre 2023

Présents : MM. GARCIA, BOCHET, OUAHNICH.

Excusés : Mme NICOLAS MM. DANY, ABEILLE.

A partir du 1er Novembre 2023, les rencontres se déroulant sur des terrains sans aucun éclairage seront fixées à 15h00. Sont concernées les équipes :

U19 D1 : ISLE BC (CAPUCINS) ET ROGNONAS SC, VAL DURANCE FA (TABERNER)

U18 D1 : CHEVAL BLANC FC, ST REMY FC (PETITE CRAU 1) ET VELLERON SO (CLAPIOT HONNEUR)

U14 D1 : BARBENTANE O (HENRIE FONTAINE 1), MAILLANE SDE (DEMARLE HONNEUR) ORANGE FC (PAUL PIC 1)

U14 D2 : CAMARET AS (MURATORI ET ROUSSE), DENTELLES FC (SEGURET), VILLENEUVE FC (LA LAUNE), ORANGE FC (PAUL PIC 1), VELLERON SO (CLARIOT 1), AVIGNON CFC (COUBERTIN), ST DIDIER PERNES ESP (RAME) ET CHEVAL BLANC FC (FABRE)

U19 D2 : MAILLANE SDE (DEMARLE HONNEUR).

Sur les stades disposant d'un éclairage homologué et à la demande des clubs les rencontres restent fixées à 16h00 sont concernées les équipes.

U19D1 et D2 : LES ANGLÉS (PAGES 1), MONTEUX O. (ST HILAIRE), VEDENE LE PONTET AC (BANASTIERE 1, MONTBORD ER ST LOUIS), PERTUIS USR (FARIGOULIER, BONNAUD)

U18 D1 : AVIGNON AC (DULCY), RC PROVENCE (CANTONA), PERTUIS USR (FARIGOULIER, BONNAUD)

U14D1 : AVIGNON AC (DULCY), MONTEUX O. (ST HILAIRE), VEDENE LE PONTET AC (BANASTIERE 1, MONTBORD ER ST LOUIS)

U14D2 : LES ANGLÉS EMAF (PAGES 1) ET RC PROVENCE (CANTONA)

SECTEUR CHAMPIONNAT

Informations Championnats U15 et U17, D2 et D3 :

A la fin des brassages D2/D3, les poules des championnats D2 et des championnats D3 seront constituées comme suit :

U15 :

Seront qualifiées en Championnat U15 D2 les équipes classées aux 1^{ères}, 2^{èmes} et 3^{èmes} places des 7 poules de brassages, ainsi que les 3 meilleures équipes classées 4^{èmes} des poules (départagées au coefficient points/matches).

U17 :

Seront qualifiées en Championnat U17 D2 les équipes classées aux 1^{ères}, 2^{èmes}, 3^{èmes} et 4^{èmes} places des poules de brassages.

Les autres équipes disputeront les championnats U15D3 et U17D3.

Le nombre de poules sera établi en fonction des engagements dans chacun des championnats.

COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT DU FOOTBALL FÉMININ ET DE LA FÉMINISATION

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.
Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Mardi 31 Octobre 2023

Présents : Mme DOSSARD (Présidente) M. VIDAL, Mme NOVELLI, M.BES, M. LE GALL, M. ZANDOMENEGHI M. ZANDOMENEGHI

Excusés : M. ZAFRA, Mme WIDORSKI

CORRESPONDANCE

FC CHEVAL-BLANC : lu et pris note de votre changement de match sur FOOTCLUB

JSA : lu et pris note de votre changement de match sur FOOTCLUB

ETOILE D'AUBUNE : lu et pris note modification horaires de match.

O. EYRAGUES : lu et envoyer mail commission d'éthique.

SECTEUR CHAMPIONNATS

Rappel aux clubs :

UTILISATION DE FOOTCLUBS POUR TOUTES DEMANDES DE MODIFICATION : DATE/ HORAIRES/ TERRAIN.

Important de signaler 8 jours minimum des modifications de lieux de matchs ou horaires sur FOOTCLUBS afin de permettre d'informer les arbitres prévus des changements.

CHAMPIONNAT SENIORS F A 11

SUITE TIRAGE COUPE DE LA LIGUE, match du 19/11 reporté :

Match N° 26805121 du 15/10/23 ETOILE D'AUBUNE 1- FCF MONTEUX 2 se jouera le **17/12/23**

Match N° 26805119 du 15/10/23 FC ST REMY- FCEA 1 se jouera le **24/12/23 (la commission vous propose de voir ensemble pour trouver une date pour la rencontre en semaine ou nocturne, dans le cas contraire cette rencontre devra se jouer le 24/12 avant les matchs retour).**

Match N° 26805095 du 29/10/23 FCEA 1 – O. BARBENTANE se jouera le 17/12/23

CHAMPIONNAT U15 F A 8

1^{ère} journée du championnat débutera le 11 novembre 2023.

Publication mercredi 08/11/23 sur le DISTRICT. Fin des brassages du 04/11.

CHAMPIONNAT U13 F A 8

1^{ère} journée du championnat débutera le 11 novembre 2024

Publication mercredi 08/11/23 sur le DISTRICT. Fin des brassages du 04/11.

FOOT ANIMATION

Afin de préparer les plateaux U6-U9 et U10-U11 de l'Ecole de football Féminin pour **la saison 2023-2024**, la commission Féminine vous demande de remplir la fiche d'engagement envoyé par mail.

Rappel:

- **Plateaux U6-U9F** : matin 10H00 coup d'envoi 10h30 - fin du plateau 12H00

Lieu : ETOILE D'AUBUNE

- **Plateaux U10F-U11F** : après-midi 14H00 coup d'envoi 14H30 - fin du plateau 16h00

Lieu : TARASCON (stade CASSIN)

Dans l'objectif du développement du football féminin, nous avons étudié la possibilité de faire deux poules géographiques pour les U10-U11F.

POULE A :	POULE B
APT JS	MONTEUX FCF 1
VEDENE LE PONTET AC	MONTEUX FCF 2
CALAVON 1	COURTHEZON JONQUIERES FC1
CALAVON 2	COURTHEZON JONQUIERES FC2
FC CHEVAL BLANC	MORIERES LES AVIGNON

Sauf pour les dates du 11 novembre, 20 janvier, 17 février, 13 avril qui seront des rassemblements de l'ensemble des clubs U10F-U11F. (prévoir un complexe pouvant accueillir au moins 5 terrains et accueillir les U6F-U9F le matin).

Calendrier sur le site du DISTRICT avec les nouvelles dates. Vous pourrez constater que les journées organisées en U10 et U11F sont en alternance avec les plateaux U8-U9 garçons afin de faciliter la participation des joueuses aux plateaux féminins.

RAPPEL : licence OBLIGATOIRE pour les catégories U10F-U11F.

SECTEUR COUPE

COUPE CHABAS SENIORS F A 11

1^{er} tour 21 JANVIER (cadrage)
2^{ème} tour 18 février
3^{ème} tour 14 avril
FINALE 8 mai

COUPE AMITIE SENIORS F A 8

1^{er} tour 17 décembre
2^{ème} tour 28 janvier
3^{ème} tour 18 février
4^{ème} tour 14 avril
FINALE 8 mai

COUPE GRIOLET 18F

1^{er} tour 28 janvier (cadrage)
2^{ème} tour 18 février
3^{ème} tour 14 avril
FINALE 8 mai

Tirage coupe :

Mardi 05 décembre au DISTRICT 18H30. Les clubs sont invités à venir pour assister au tirage des coupes.

COUPE GRAND VAUCLUSE 15F

DATES FIXEES APRES LES BRASSAGES

COMMISSION FOOTBALL ANIMATION

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT. Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Vendredi 27 Octobre 2023

Présents : Mme GARCIA (Présidente de la Commission), M. ZEDGUENIDZE, M. COMBE, Mme DOUZON.

Assiste à la séance :

Excusés : M. GOUSSET, M. ZANDOMENEGHI, MM. LAURENT, M. THIABAUD.

Le Site du District Grand Vaucluse est mis à jour régulièrement, n'hésitez pas à le consulter : <https://grandvacluse.fff.fr/>

Calendrier des Dates importantes :



SANCTIONS – AMENDES :

Nous vous rappelons selon l'Annexe financières 2023/2024 :

A compter du 1^{er} Novembre 2023,

- FORFAIT SIMPLE = 30€
- FORFAIT GENERAL = 20€
- Feuille de match illisible ou incomplète = 30€
- N° de licence manquant = 10€

La commission a voté à l'unanimité que si trop de Forfaits sont déclarés par le même club et la même équipe, l'équipe se verrait exclue des Poules. Cela concerne toute les catégories.

Des Contrôles des Feuilles de matchs ont été effectués, et la commission a constaté beaucoup trop d'infraction au règlement du Foot Animation. Les irrégularités ont été transmises à la Commission compétente.

SECTEUR : U12-13

Le début des rencontres, coup d'envoi à 14H

Accueil des équipes 13h30

Merci de respecter ces horaires, pour la bonne tenue des rencontres et des clubs recevant qui sont susceptibles de recevoir des U14, des U18, des U19, des U15F et U18F à 15H00.

Concernant les modifications d'horaires des rencontres, pour les clubs recevant en même temps des U11, U13 et U15F et U18F, merci de vous organiser **1 SEMAINE** avant vos rencontres afin de prévenir officiellement les clubs visiteurs des changements d'horaires (match avancé à 10H ou 10H30 ou 11H,.... Match déplacé à 15H ou 15H30 ou 16H,

POINTS DE RAPPEL sur le règlement des U13 :

- Seulement les licenciés (licence officielle FFF enregistrée) **U13, U12 ainsi que U11** à la condition d'y être autorisé médicalement dans la limite de **3 licenciés** peuvent être inscrits sur la feuille de match.
- La mixité est autorisée pour les U14F, U13F, U12F et U11F à la condition d'y être autorisée médicalement dans la limite de 3 licenciés.
- Les Autorisations parentales ne sont pas acceptées, les joueurs/joueuses sans licence officielle ne peuvent participer aux rencontres.
- Article – 160 Nombre de joueurs « MUTATION » : Dans toutes compétitions officielles des Liges et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 4 dont 1 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des règlements généraux FFF.
- Le contrôle des licences doit être effectué avant le coup d'envoi.
- 1 Arbitre central doit être tiré au sort entre les 2 équipes, celui-ci doit avoir une licence officielle FFF (joueur, dirigeant).
- L'envoi de la feuille de match + la feuille des licences incombe au club recevant qui doit la faire parvenir au District dans les 48H. Les feuilles de matchs doivent être COMPLETEES et SIGNEES.
- **FMI pour les U12 et U13 de Niveau 1 à partir de la Phase 1.**

Des Contrôles des Feuilles de matchs ont été effectués, et la commission a constaté beaucoup trop d'infraction au règlement du Foot Animation. Les irrégularités ont été transmises à la Commission compétente.

RAPPEL : Nous sommes dans l'attente de certaines coordonnées d'éducateurs. Merci de nous transmettre les coordonnées éducateurs concernant les clubs listés ci-dessous :

**BOLLENE FOOT
GOULT ROUSSILLON
LAPALUD US
SUD LUBERON ENT
VISAN JS**

ENVOI DES FEUILLES DE MATCHES :

Les feuilles de matchs doivent être récupérées par le club recevant et envoyées par mail via la boîte mail officiel au District à secretariat@grandvacluse.fff.fr

Lors de votre envoi, pour un meilleur suivi, merci de préciser dans l'objet du mail :

CATEGORIE (U12-U13) - FDM (Feuille de match) – Poule N° xx – Niveau N° xx

Le club recevant est responsable de l'envoi des feuilles de match.

Il sera appliqué match perdu par pénalité en cas de non réception de la feuille de match avant le Vendredi 27 Octobre 2023.

Feuille de match manquante – JOURNEE 1 – BRASSAGE :

POULE 10 NIVEAU 3
TARASCON FC

POULE 17 NIVEAU 4
BOLLENE FOOT 1

Feuille de match manquante – JOURNEE 2 – BRASSAGE :

POULE 1 NIVEAU 1
ORANGE FC

POULE 6 NIVEAU 2
AVIGNON US 1

POULE 13 NIVEAU 3
MONDRAGON/MORNAS 1
PIOLENC AS 1

POULE 3 NIVEAU 1
AVIGNON AC 2
MONTFAVET SC 2

POULE 12 NIVEAU 3
ENTRAIGUES/ALTHEN 1
MONTEUX FCF 1

POULE 17 NIVEAU 4
CADEROUSSE US 2
NYONS FC 2

Feuille de match manquante – JOURNEE 3 – BRASSAGE :

POULE 2 NIVEAU 1
CAVAILLON ARC

POULE 6 NIVEAU 2
CARPENTRAS FC 1

POULE 13 NIVEAU 3
MONDRAGON/MORNAS 1
ETOILE AUBUNE 1

POULE 3 NIVEAU 1
AVIGNON OUEST 2

POULE 7 NIVEAU 2
CADEROUSSE US 1

POULE 15 NIVEAU 4
SORGUES ESP

POULE 4 NIVEAU 1
CAVAILLON ARC 2

POULE 12 NIVEAU 3
MALAUCENE RG2

Feuille de match manquante – JOURNEE 4 – BRASSAGE :

POULE 1 NIVEAU 1
AVIGNON AC 1

POULE 7 NIVEAU 2
CAMARET AS 1

POULE 12 NIVEAU 3
CHEMINOT FC 3
MONTEUX FCF 1

POULE 3 NIVEAU 1
AVIGNON AC 2

POULE 8 NIVEAU 2
CHEVAL BLANC FC 1
ISLE BC 1
APT JS 1

POULE 14 NIVEAU 3
AVIGNON AC 4

POULE 4 NIVEAU 1
CAVAILLON ARC 2

POULE 10 NIVEAU 3
VAL DURANCE FA 2
ENT. ST JEAN DU GRES FONTV 1
TARASCON FC 1

POULE 16 NIVEAU
PERTUIS USR 4
BONNIEUX O 1

POULE 5 NIVEAU 1
LES MINOTS DU VASIO 1

POULE 6 NIVEAU 2
AVIGNON AC 3
MORIERES ACS 1

POULE 11 NIVEAU 3
ST SATURNIN US 1
CAVAILLON ARC 3

POULE 17 NIVEAU 4
CAROMB SC 1

Début de la Phase 1 le 11/11

**LES POULES DE LA PHASE 1
seront publiées Jeudi 2 Novembre ou Vendredi 3 Novembre**

SECTEUR : U10-11

**Le début des rencontres, coup d'envoi à 14H
Accueil des équipes 13h30**

Merci de respecter ces horaires, pour la bonne tenue des rencontres et des clubs recevant qui sont susceptibles de recevoir des U14, des U18, des U19, des U15F, des U18F à 15H00.

Concernant les modifications d'horaires des rencontres, pour les clubs recevant en même temps des U11, U13, U15F et U18F, merci de vous organiser **1 SEMAINE** avant vos rencontres afin de prévenir officiellement les clubs visiteurs des changements d'horaires (match avancé à 10H ou 10H30 ou 11H,.... Match déplacé à 15H ou 15H30 ou 16H,

POINTS DE RAPPEL sur le règlement des U11 :

- Seulement les licenciés (licence officielle FFF enregistrée) **U11, U10 ainsi que U9** à la condition d'y être autorisé médicalement dans la limite de **3 licenciés** peuvent être inscrits sur la feuille de match.
- La mixité est autorisée pour les U12F, U11F, U10F et U9F à la condition d'y être autorisée médicalement dans la limite de 3 licenciées.
- Les Autorisations parentales ne sont pas acceptées, les joueurs/joueuses sans licence officielle ne peuvent participer aux rencontres.
- Le contrôle des licences doit être effectué avant le coup d'envoi.
- L'envoi de la feuille de match + la feuille des licences incombe au club recevant qui doit la faire parvenir au District dans les 48H. Les feuilles de matchs doivent être COMPLETEES et SIGNEES.

RAPPEL : Nous sommes dans l'attente de certaines coordonnées d'éducateurs. Merci de nous transmettre les coordonnées éducateurs concernant les clubs listés ci-dessous :

**AVIGNON US 4
BOULBON ES 2
CHATEAURENARD FA 3
ENT ENTRAIGUES/ALTHEN 2
ENT ENTRAIGUES/ALTHEN 3
ENT GRAVESON 1**

**ENT GRAVESON 2
EYRAGUES O 3
LAPALUD US 2
LES MINOTS DU VASIO 4
LES VALAYANS 2
LES VIGNERES FC 1**

**LUBERON SC 2
LUBERON SC 4
NOVES O 1
NOVES O 2
NYONS 3
ORANGE FC 4**

**GRES D'ORANGE 2
SERRES US 1
TARASCON FC 2**

**TARASCON SC 2
VELLÉRON SO 2
VENTOUX SUD 4**

VISAN JS 1

ENVOI DES FEUILLES DE MATCHES :

Les feuilles de matches doivent être récupérées par le club recevant et envoyées par mail via la boîte mail officiel au District à secretariat@grandvacluse.fff.fr
Lors de votre envoi, pour un meilleur suivi, merci de préciser dans l'objet du mail :
CATEGORIE (U10-U11) - FDM (Feuille de match) – Poule N° xx – Niveau N° xx

L'envoi de la feuille de match + la feuille des licences incombe au club recevant qui doit la faire parvenir au District dans les 48H. Les feuilles de matches doivent être COMPLETEES et SIGNEES.

Feuille de match manquante – JOURNEE 1 – BRASSAGE :

Poule 2 : AVIGNON AC 2
Poule 5 : AVIGNON US 2
Poule 6 : CAUMONT 2
Poule 7 : VISAN 1
Poule 11 : LAPALUD US 1
Poule 13 : MAILLANE SD 2 – CAVAILLON ARC 2
Poule 14 : LAPALUD US 2

Feuille de match manquante – JOURNEE 2 – BRASSAGE :

Poule 14 : ORANGE FC 4

Feuille de match manquante – JOURNEE 3 – BRASSAGE :

Poule 1 : LES MINOTS DU VASIO 1 – ENT ENTAIGUES/ALTHEN 1
Poule 9 : AUTRE PROVENCE US 3 – CARPENTRAS FC 2
Poule 10 : PLAN D'ORGON US 2 – EYRAGUES O. 3
Poule 12 : MORIERES ACS 2
Poule 13 : CAVAILLON ARC 2 – LA TOUR D'AIGUES US 3

CHALLENGE U10-U11 :

Le règlement du Challenge Départementale U10-U11 est mis en ligne.

Début de la Phase 1 le 11/11

**LES POULES DE LA PHASE 1
seront publiées Mardi 31/10**

SECTEUR : U8-U9

Lors de la constitution des Poules U8-U9, nous intégrerons Maximum 2 équipes du même club par Poule.
Des dérogations sont acceptées selon le secteur afin de ne pas faire 45 min ou plus de route pour les enfants et leurs parents.

ENVOI DES FEUILLES DE PLATEAUX :

Les feuilles de plateaux doivent être récupérées par le club recevant et envoyées par mail via la boîte mail officiel au District à secretariat@grandvacluse.fff.fr
Lors de votre envoi, pour un meilleur suivi, merci de préciser dans l'objet du mail :
CATEGORIE (U8-U9) - FDM (Feuille de match) – Poule N° xx.

Les Autorisations parentales ne sont pas acceptées, les joueurs/joueuses sans licence officielle ne peuvent participer aux rencontres.

Feuille de Plateau manquante – JOURNEE 2 – CHEZ B :

Poule 7 : MONDRAGON/MORNAS
Poule 24 : VENTOUX SUD
Poule 28 : LA TOURE D'AIGUES

PARTICIPATION DES EQUIPES FEMININES AUX PLATEAUX EFF :

La communication entre clubs participant à des compétitions sportives est essentielle pour assurer le bon déroulement des événements.
Si un club qui a inscrit des équipes féminines en catégories U8-U9 prévoit de participer à un plateau de football EFF (École Féminine de Football), il est en effet recommandé de prévenir le club organisateur du plateau U8-U9 de votre absence. Cela permet d'organiser plus efficacement l'événement et de faire en sorte que toutes les équipes soient correctement réparties dans les rencontres.
Votre absence au plateau U8-U9 sera bien entendu pris en considération par la commission foot animation.

Lorsque vous prévoyez de ne pas participer à un plateau U8-U9, il est poli et respectueux de prévenir le club organisateur le plus tôt possible, idéalement plusieurs jours à l'avance, pour qu'ils puissent ajuster l'organisation en conséquence.

Il est important de maintenir une communication ouverte et respectueuse entre les clubs pour garantir que les événements sportifs se déroulent de manière harmonieuse. Cela permet également d'éviter des perturbations inutiles et d'assurer une expérience positive pour tous les participants.

SECTEUR : U6-U7

1er Plateau: Samedi 14 Octobre 2023.

Lors de la constitution des Poules U6-U7, nous intégrerons Maximum 2 équipes du même club par Poule.
Des dérogations sont acceptées selon le secteur afin de ne pas faire 45 min ou plus de route pour les enfants et leurs parents.

ENVOI DES FEUILLES DE PLATEAUX :

Les feuilles de plateaux doivent être récupérées par le club recevant et envoyées par mail via la boîte mail officiel au District à secretariat@grandvacluse.fff.fr
Lors de votre envoi, pour un meilleur suivi, merci de préciser dans l'objet du mail :
CATEGORIE (U6-U7) - FDM (Feuille de match) – Poule N° xx.

Les Autorisations parentales ne sont pas acceptées, les joueurs/joueuses sans licence officielle ne peuvent participer aux rencontres.

Feuille de Plateau manquante – JOURNEE 1 – CHEZ A :

Poule 1 : CARPENTRAS FC
Poule 4 : PERTUIS USR
Poule 18 : BARBENTANE O.

PARTICIPATION DES EQUIPES FEMININES AUX PLATEAUX EFF :

La communication entre clubs participant à des compétitions sportives est essentielle pour assurer le bon déroulement des événements.
Si un club qui a inscrit des équipes féminines en catégories U6-U7 prévoit de participer à un plateau de football EFF (École Féminine de Football), il est en effet recommandé de prévenir le club recevant du plateau U6-U7 de votre absence. Cela permet d'organiser plus efficacement l'événement et de faire en sorte que toutes les équipes soient correctement réparties dans les rencontres.
Votre absence au plateau U6-U7 sera bien entendu pris en considération par la commission foot animation.

Lorsque vous prévoyez de ne pas participer à un plateau U6-U7, il est poli et respectueux de prévenir le club organisateur le plus tôt possible, idéalement plusieurs jours à l'avance, pour qu'ils puissent ajuster l'organisation en conséquence.

Il est important de maintenir une communication ouverte et respectueuse entre les clubs pour garantir que les événements sportifs se déroulent de manière harmonieuse. Cela permet également d'éviter des perturbations inutiles et d'assurer une expérience positive pour tous les participants.

ORGANISATION DES PLATEAUX U6-U7 :

Temps de jeu : 50 Minutes

1^{ère} rotation : Ballon magique
2^{ème} rotation : Match 4c4 (3 + 1 GB)
3^{ème} rotation : Match 4c4 (3 + 1 GB)
4^{ème} rotation : Match 4c4 (3 + 1 GB)
5^{ème} rotation : Match 4c4 (3 + 1 GB)

Permettre à TOUS les enfants de PROGRESSER, de JOUER et de prendre du PLAISIR



	TEMPS DE JEU EFFECTIF	NIVEAU	NOMBRE DE POSSESSIONS
BALLON MAGIQUE	7'15"	Enfant « débutant »	13,5
		Enfant « débrouillé »	14,5
MATCH	5'35"	Enfant « débutant »	11
		Enfant « débrouillé »	18

En moyenne: **30 secondes GAGNEES** à chaque but marqué dans des buts avec filets



Direction Technique Nationale - La pratique U6-U7

PERFORMANCES 2024

LE BALLON MAGIQUE

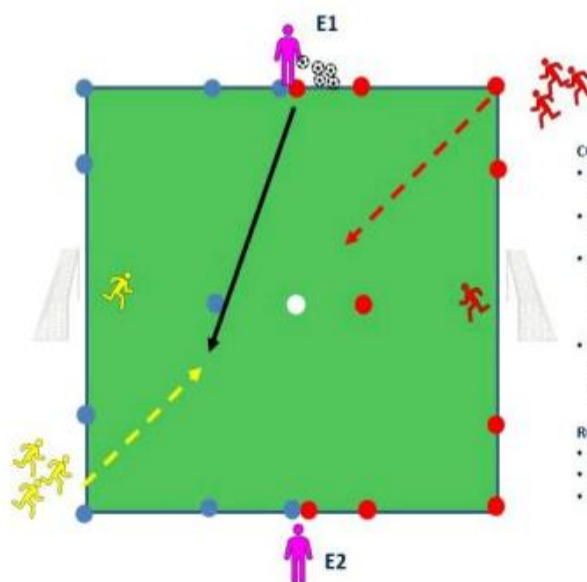
U6

U7

OPTIMISATION DES TEMPS D'ACTIVITÉ ET DES CONTENUS PROPOSÉS

GRANDS PRINCIPES

- Educateur équipe 1 (E1) transmet le ballon au 1^{er} joueur rouge ou jaune (passe dans les pieds du joueur).
- Le joueur ayant le ballon doit aller marquer dans le but adverse en éliminant son adversaire.
 - Si l'adversaire récupère le ballon, il tente de marquer à son tour.
 - Si le ballon est récupéré par le GB, relance à son partenaire.
 - Si le ballon sort en touche ou en sortie de but, E1 injecte un 2^{ème} ballon en criant « Ballon magique ». Les joueurs se disputent alors ce ballon.
 - A la fin de la séquence, les enfants quittent le terrain par les portes latérales et on recommence avec 2 autres.



CONSEILS pour E1 :

- Ne pas dépasser 30 secondes de jeu (1 à 2 ballons)
- Ne pas donner le ballon toujours à la même équipe
- Sur le ballon magique, donner correctement le ballon (à la main ou aux pieds) pour favoriser le contrôle de la part des enfants.
- Essayer de donner le ballon à un joueur/joueuse l'ayant eu le moins souvent.

ROLE DE E2 :

- Conseille, guide les joueurs
- Contrôle le temps de la séquence
- Au bout de 4 passages, changer les GB



Direction Technique Nationale - La pratique U6-U7

PERFORMANCES 2024

Guide éducateurs à retrouver sur le Site du District Grand Vacluse : <https://grandvacluse.fff.fr/>

Dans l'onglet DOCUMENTS > INFOS PRATIQUES > Foot Animation > Guide de l'éducateur U6 à U9.

ARBITRAGE

COMMISSION DES ARBITRES

Les décisions administratives portant sur un arbitre de District peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Les décisions administratives portant sur un arbitre de Ligue peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION D'APPEL de la LIGUE.

Les décisions administratives portant sur un arbitre Fédéral peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION SUPERIEURE D'APPEL.

L'appel doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Les contestations des décisions concernant les réserves techniques relatives à l'application des lois du jeu, prises par la Commission sont examinées par la Section Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Les autres décisions des C.R.A. et C.D.A. sont insusceptibles d'appel et sont contestables devant les juridictions administratives conformément aux dispositions du Code du Sport. En effet, ces décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs de CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141.5 et suivants du Code du Sport

Réunion du Vendredi 27 Octobre 2023

Présents : MM. Jean Daniel COLLEMAN (Président), Mme BADJI Sabah, MM. BEN MALEM Abdellatif, BOUAISS Fouad, DE CASTRO SILVA Loïc, EZKIYOUH Mohamed, KINNOUS Chaïb, MOURABIT Adil, Mme SPALACCI Sarah

Excusés : MM. BEN AISSA Akim, MAKECHOUCHE Youssef, VAN MEEL Alan, ZEGHLI Mourad.

Reçus : MM. MAZEROÛ Luc, GUICHARD Alexandre, BOUAITA Samir, EL AFOUI Abdelmajid, N'GUEMA EYI Loïc, DGHOUGHI Hicham, SAHBY Ryad, YAHIA BENNATTIA Zinedine & JAMALI Ryan.

Prochaine CDA: Vendredi 03 Novembre 2023 **18 h 00**

Lecture et approbation PV du 20 Octobre 2023

- PV approuvé à l'unanimité

COURRIER :

- **Monsieur DESOLA Cédric**, Noté vos félicitations concernant votre collaboration avec Monsieur Zeghli Alaeddine, la CDA transmet et vous remercie.
- **US PLANAISE**, Noté votre demande d'arbitre et délégué pour la rencontre du 5 novembre 2023, suite sera donnée dans la mesure du possible
- **O. SALTESIEN**, Noté votre demande d'arbitre pour la rencontre du 29 Octobre 2023, suite sera donnée dans la mesure du possible
- **Monsieur BEN MALEM Abdellatif**, Noté vos félicitations concernant l'accueil et l'attitude des joueuses et dirigeants des équipes féminines de Montfavet et Bédarrides lors de la rencontre du 22 octobre, la CDA transmet et vous remercie.
- **Monsieur BOUYIRI Adame**, Reçu votre courriel concernant la validation de votre licence arbitre, merci de vous adresser au secrétariat du district.
- **AS PIOLENCOISE**, Noté votre demande d'arbitre pour la rencontre du 29 Octobre 2023, suite sera donnée dans la mesure du possible
- **Monsieur GARCHI Ouali**, Reçu votre courriel, noté.

Formation continue :

Une formation continue aura lieu le samedi 18 novembre de 8h00 à 12h00

Un google chrome vous sera envoyé afin de connaître le nombre de candidats présents.

Cette formation sera ludique, elle portera sur les 70 questions d'où sera tiré le questionnaire du 25 novembre.

Programme Formation :

Rappel

- Les dates de formations FIA Initiale ont été définies comme suit :
- Prochaine date (Samedis) : **18 au 25/11/ 2023 et 02/12**
- Date N° 2 : **Du 26 au 28 février 2024**

Test écrit.

La date du test écrit a été arrêtée au **25/11/2023 9h00 au district**, l'ensemble des arbitres sont priés de prendre toutes leurs dispositions afin de satisfaire à ce test.

Les arbitres qui n'auront pas obtenu la note requise, se verront appliquer les dispositions du règlement intérieur.

CONTRÔLES :

La CDA rappelle que les contrôles seront effectués de façon inopinée, qu'une stricte application des règlements devra être respectée, toute personne se rendant coupable d'un manquement à l'éthique sportive, (divulgarion d'un contrôle par tout moyen que ce soit) se verra appliquer les sanctions prévues au règlement intérieur.

Les montées et descentes seront conformes au règlement intérieur et proportionnelles au nombre d'arrivées avec des descentes en cascade par catégorie.

Questions diverses :

- La date de rattrapage du test physique **jeunes** sera communiquée ultérieurement.

- Les arbitres séniors n'ayant pas passé le test physique pour toute autre raison que médicale, se verront appliquer les sanctions prévues par le règlement intérieur.

Le Président lève la séance à 20 :45

Réunion du Vendredi 20 Octobre 2023

Présents : MM. Jean Daniel COLLEMAN (Président), Mme BADJI Sabah, MM. BEN AISSA Akim, BOUAISS Fouad, DE CASTRO SILVA Loïc, KINNOUS Chaïb, MOURABIT Adil

Excusés : MM. BEN MALEM Abdellatif, EZKIYOUH Mohamed, MAKECHOUCH Youssef, VAN MEEL Alan, & ZEGHLI Mourad, Mme SPALACCI Sarah,

Prochaine CDA ordinaire : Vendredi 27 octobre 2023 **18 h 00**

RAPPEL PEREQUATION : La CDA rappelle que les frais d'arbitrage sont réglés via la péréquation, qu'en aucun cas (sauf coupe de France) les arbitres ne peuvent demander à être réglés directement par les clubs.

RAPPEL NUMERO CONTRAIREMENTS 06 73 86 35 55

Lecture et approbation PV du 13 Octobre 2023

- PV approuvé à l'unanimité

RECUS :

- **Monsieur M'HAYA Omar**, Pour votre candidature en qualité de référent D3

COURRIER :

- **DENTELLES FC**, Reçu vos félicitations concernant la prestation de l'arbitre Monsieur BOUCHENTOUF Mansour concernant le match Dentelles FC / Orange FC, la CDA transmet et vous remercie
- **REV. DU GROZEAU MALAUCENE**, Reçu vos remerciements concernant la mise à disposition d'un arbitre pour le match D4 du 08/10/2023.
- **DENTELLES FC**, Reçu vos félicitations concernant la prestation des arbitres Messieurs CHATI Samir, AOULAD AHMED Hakim et CHANCHOU, la CDA transmet et vous remercie.
- **DENTELLES FC**, Reçu vos félicitations concernant la prestation de l'arbitre Monsieur EL HASSOUNI, ainsi que le comportement de l'ensemble de l'équipe (joueurs et dirigeants) du club de la MJCV, la CDA transmet et vous remercie.
- **AS SAHUNE**, Reçu vos félicitations concernant la prestation de l'arbitre Monsieur EL KADI Nawfal concernant le match du 08 octobre, la CDA transmet et vous remercie.
- **Monsieur LOUNISSA Rafik**, Reçu votre candidature tuteur jeune arbitre, suite sera donnée dans les meilleurs délais
- **Madame Chopin Corinne**, Reçu votre courriel, lu, pris note, la CDA vous souhaite un prompt rétablissement.
- **Monsieur M'HAYA Omar**, Reçu votre courriel félicitant les deux jeunes arbitres bénévoles de l'US Avignon, ainsi que les clubs, notamment le club de Tarascon pour son accueil, la CDA transmet et vous remercie
- **Monsieur LAMACHI Fouad**, Reçu votre courriel, suite sera donnée dans la mesure du possible
- **Monsieur KHAMOUSS Abderrahim**, Reçu votre demande de transfert dans le district du Rhône, pris note, le secrétariat fait le nécessaire dans les meilleurs délais et vous remercie pour les services rendus.
- **Monsieur OUARYAGHLY Soufian**, Reçu votre courriel, une date de rattrapage vous sera communiquée dans les meilleurs délais.

RESERVE TECHNIQUE :

- Reçue en date du 16 octobre 2023 la réserve technique de la part du club de Cheval Blanc, concernant le match U18 D1 Bédarrides/ Cheval Blanc.

Considérant le courriel du club de CHEVAL BLANC en date du 16 octobre 2023, concernant la rencontre N°51534.1, opposant les clubs de BEDARRIDES et de CHEVAL BLANC en U18D1, qui revient sur la réserve technique formulée sur cette rencontre.

Considérant que la réserve retranscrit, formulée par M. Cyrille DECORTE, éducateur, sur la feuille de match porte sur le carton rouge donnée au joueur numéro 5 de CHEVAL BLANC, M. ANGLE au motif selon lequel le carton adressé était injustifié, les propos tenus ayant provoqué l'expulsion n'étant apparemment pas adressés à l'arbitre, de dos.

Considérant que la loi du Jeu Numéro 5, alinéa 7.02, relative aux réserves techniques précise « qu'une réserve technique est la conséquence d'une violation manifeste d'une règle des Lois du Jeu par l'arbitre pouvant avoir une influence déterminante sur le résultat final du match ». Que, selon l'article 146 des Règlements Généraux de la FFF pour être valables, les réserves techniques doivent être formulées, dans les catégories de jeunes, à l'arbitre par le capitaine réclamant s'il est majeur au joueur du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu. Si les réserves concernent un fait sur lequel l'arbitre n'est pas revenu, elles doivent, pour être valables, être formulées dès le premier arrêt de jeu ».

Qu'en l'espèce, il ressort des éléments présentés dans le dossier que la réserve n'a pas été formulée lors de l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée.

Que, dès lors, la réserve technique n'est pas valable sur la forme.

Considérant, de surcroît, que la réserve présentée par le club de CHEVAL BLANC porte sur la justification, l'interprétation d'une situation ayant conduit l'arbitre à prendre un carton rouge.

Que dès lors, la Commission estime que la seule décision de l'arbitre d'exclure M. ANGLE, soumise à son interprétation, ne constitue pas une violation manifeste d'une règle des Lois du Jeu, une faute technique, notamment au regard de la Loi 12.

Que le motif évoqué par le club de CHEVAL BLANC constitue plus une observation qui pourrait être adressée aux commissions disciplinaires, dans le cadre de l'étude de la sanction.

Par ces motifs, la Commission décide :

- 1/ De déclarer la réserve irrecevable
- 2/ De confirmer le score acquis sur le terrain à savoir,
AVS BEDARRIDES 6-0 CHEVAL BLANC

Formation continue :

Une formation continue aura lieu le samedi 28 octobre de 8h30 à 12h00

Un google chrome vous a été envoyé afin de connaître le nombre de candidats présents.

A ce jour, nous avons obtenu 31 réponses pour 9 inscrits.

Cette formation sera ludique, sur la base vidéo de mise en situation réelle et de questionnaires collégiaux.

Programme Formation :

Rappel

- Les dates de formations FIA Initiale ont été définies comme suit :
- Prochaine date (Samedis) : **18 au 25/11/ 2023 et 02/12**
- Date N° 2 : **Du 26 au 28 février 2024**

Test écrit.

La date du test écrit a été arrêtée au **25/11/2023 9h00 au district**, l'ensemble des arbitres sont priés de prendre toutes leurs dispositions afin de satisfaire à ce test.

Les arbitres qui n'auront pas obtenu la note requise, se verront appliquer les dispositions du règlement intérieur.

CONTRÔLES :

La CDA rappelle que les contrôles seront effectués de façon inopinée, qu'une stricte application des règlements devra être respectée, toute personne se rendant coupable d'un manquement à l'éthique sportive, (divulgarion d'un contrôle par tout moyen que ce soit) se verra appliquer les sanctions prévues au règlement intérieur.

Les montées et descentes seront conformes au règlement intérieur et proportionnelles au nombre d'arrivées avec des descentes en cascade par catégorie.

Questions diverses :

- La date de rattrapage du test physique **jeunes** sera communiquée ultérieurement.
- Les arbitres seniors n'ayant pas passé le test physique pour toute autre raison que médicale, se verront appliquer les sanctions prévues par le règlement intérieur.

Le Président lève la séance à 20 :30

Réunion du Lundi 23 Octobre 2023

Présidence : M. MANIERE Jean-Paul

Présents : Mme GARCIA Elodie – MM. ALLIO Bernard – GIELY Claude

Excusés : MM. BENAÏSSA Akim – BOIX Pierre-Edouard – MOURABIT Adil

Assiste : M. THERME Adrien

RAPPEL DES DISPOSITIONS DU STATUT DE L'ARBITRAGE ET DU REGLEMENT D'ADMINISTRATION GENERALE APPLICABLES AU 31 AOUT 2023

Article 41 du Statut de l'Arbitrage (Nombre d'arbitres) :

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, conformément aux conditions de couverture définies à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

(...) – Championnat Régional 1 : 5 arbitres dont 3 arbitres majeurs,

– Championnat Régional 2 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,

– Championnat Régional 3 : 3 arbitres dont 2 arbitres majeurs,

– Championnat Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,

– Championnat de France Féminin de Division 1 : 3 arbitres dont 1 arbitre féminine et 1 arbitre féminine formée et reçue au cours des 3 saisons précédentes,

– Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre,

– Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal, lequel est défini à l'article 43,

– Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,

– Autres divisions de district, autres championnats de Futsal, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : liberté est laissée aux assemblées générales des Ligues, pour l'ensemble des Districts qui la composent ou à défaut par les assemblées générales des Districts, de fixer les obligations.

La Ligue peut valoriser la fonction d'arbitre de club à hauteur de 0,5 arbitre dans des conditions qu'elle fixe, pour l'ensemble de ses compétitions départementales à l'exception

du Championnat Départemental 1, dans la limite de deux arbitres de club comptant pour un arbitre. Cette valorisation n'est possible qu'à la condition que le club concerné dispose a minima d'un arbitre officiel dans son effectif. Ces conditions peuvent être de fixer un nombre de rencontres arbitrées par saison avec une obligation d'une formation initiale adaptée et d'un recyclage toutes les trois saisons.

Un arbitre amené à l'arbitrage par un club lors de la saison N, couvrira ce club à hauteur de 2 arbitres lors de la saison N+2, dès lors qu'il arbitrera le nombre de matchs requis. L'exception prévue à l'article 34.2 ne peut être appliquée pour permettre l'application de la présente disposition.

2. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club. Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

3. [...]

Article 60 du Règlement d'Administration Générale – Couverture des clubs et arbitres requis

1. Sont considérés comme couvrant leur club au sens de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage, sous réserve du nombre de matches requis :

- Les « très jeunes arbitres » (13 et 14 ans au 1er janvier de la saison), au sens de l'article 15 du Statut de l'Arbitrage, pour les clubs dont l'équipe supérieure évolue uniquement dans les deux dernières divisions de District.
- Les « jeunes arbitres » (15 à 23 ans au 1er janvier de la saison), au sens de l'article 15 du Statut de l'Arbitrage, assimilés aux autres arbitres licenciés à un club, rattachés à celui-ci et renouvelant à ce club avant le 31 août.
- Les « arbitres auxiliaires », au sens de l'article 13 du Statut de l'Arbitrage, uniquement dans la dernière division de District.
- Les « arbitres stagiaires », nommés de la sorte durant une saison sportive à partir du moment où ils valident la partie Théorique de la Formation Initiale d'Arbitrage.
- Les « arbitres spécifiques futsal », définis comme des arbitres dirigeant uniquement des rencontres de Futsal, qu'il s'agisse d'un club spécifique futsal ou non.

2. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de la Ligue est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première. L'article 41 du Statut de l'arbitrage détermine le nombre d'arbitres officiels jusqu'à la Division supérieure de District (Division 1).

(...)

- 1^{er} et 2^{ème} niveau de district (D1 et D2) : 2 arbitres.

- Autres niveaux de District : 1 arbitre.

(Pour la dernière division de District, le club qui y engagera pour la première fois une équipe première bénéficiera d'une dérogation valable une saison seulement).

Pour les clubs uniquement de jeunes, il est prévu les obligations suivantes :

- Une équipe au moins au niveau national : 3 arbitres.
- Une équipe au moins au niveau régional : 2 arbitres.
- Une équipe au moins en division supérieure de District : 1 arbitre.
- Autres niveaux de district : Chaque district fixe ce nombre en Assemblée Générale (1 ou 0).
- Aucune obligation pour les clubs qui n'ont que des équipes en « Football d'animation ».
- Pour les championnats de Football d'Entreprise et de Football Féminin : 1 arbitre.

Article 46 du Statut de l'Arbitrage (Sanctions financières) :

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

- [...]

- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 120 €

- Championnats de football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : liberté est laissée aux Comités Directeurs des Ligues de fixer le montant.

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 28 février.

Au 15 juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matches, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

(...)

Article 60 bis du Règlement d'Administration Générale - Sanctions :

Les clubs dont les obligations sont fixées par la LMF, qui ne mettront pas à la disposition de la Ligue ou de leur district, le nombre minimum d'arbitre requis, se verront infliger une sanction financière par arbitre manquant, dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières ».

Article 47 du Statut de l'Arbitrage (Sanctions sportives) :

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit. Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 et suivants des Règlements Généraux, Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine ou de Football Diversifié, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe du club, quelle que soit la catégorie d'âge dans laquelle elle évolue, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.

Cependant aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de districts, dans les compétitions Libres ou de football d'Entreprise ou de Futsal, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,

b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.

Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

. Comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,

. Comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

DEROGATION FEDERALE

Nous tenions à vous informer que le Comité Exécutif de la Fédération Française de Football, lors de sa réunion du 22 septembre 2023 (PV publié le 25 septembre), a décidé, sur proposition de la Ligue du Football Amateur, pour la saison 2023-2024, de déroger à l'article 49 du Statut de l'Arbitrage, en repoussant la date limite de renouvellement et de changement de statut des arbitres, du 31 août au 30 septembre 2023, et de reculer ainsi la date limite d'information des clubs en infraction, du 30 septembre au 31 octobre 2023.

Cette décision est justifiée par la grande difficulté pour les arbitres à prendre leurs rendez-vous médicaux dans les délais, ainsi que par les problèmes informatiques rencontrés en ce début de saison dans les Ligues régionales.

Pour rappel, afin qu'un arbitre renouvelant au sein d'un club couvre, sauf exceptions, ce dernier, en respect du statut de l'arbitrage, il devait renouveler sa licence entre le 1^{er} juin et le 31 août. La date est donc repoussée au 30 septembre 2023.

Ainsi, la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage, au regard de la nouvelle date limite d'information des clubs en infraction a décidé :

- De réaliser un bilan définitif de la situation des clubs au 30 septembre 2023, avant le 31 octobre 2023, en y incorporant les éventuels renouvellements de licence (dont la date limite a été repoussée au 30 septembre) et nouveaux changements de statuts/clubs. Ce bilan sera également notifié aux clubs.

SITUATION DES CLUBS DONT L'EQUIPE REPRESENTATIVE EVOLUE EN DISTRICT AU 30 SEPTEMBRE 2023

Comme évoqué ci-dessus, en raison de la dérogation mise en place par le Comité Exécutif de la FFF, une nouvelle étude de la situation des clubs, au 30 septembre 2023, est effectuée, publiée et notifiée aux clubs potentiellement en infraction avant le 31 octobre 2023.

La Commission demande à chacun des clubs de bien vouloir lui fournir des explications sur sa situation ainsi que toute preuve justifiant que le club répond aux obligations posées par le statut de l'arbitrage, avant sa réunion de première étude des clubs en infraction en 2024.

Les clubs ci-dessous mentionnés doivent présenter le nombre indiqué de candidats arbitres ayant réussi l'examen théorique avant le 28 Février 2024, faute de quoi ils seraient en infraction avec le Statut de l'Arbitrage et sanctionnés conformément aux dispositions des articles 46 et 47 du même statut.

Club	Division	Obligation	Arbitre(s) couvrant le club au 30/09/2023	Arbitre(s) manquant(s)	Année d'infraction si non régularisation en février
BOULBON ETS	D1	2	1	1	1 ^{ère}
MONTEUX O.	D1	2	1	1	2 ^{ème}
BOLLENE RCB	D2	2	1	1	2 ^{ème}
EYRAGUES O.	D2	2	1	1	2 ^{ème}
A. GOULT ROUSSILLON	D2	2	1	1	1 ^{ère}
MJCV BOLLENE	D2	2	0	2	2 ^{ème}
MORIERES ACS ¹	D2	2	1	1	1 ^{ère}
VILLENEUVE FC ²	D2	2	1	1	3 ^{ème}
CHEVAL BLANC ³	D3	1	0	1	3 ^{ème}

L'ETOILE D'AUBUNE	D3	1	0	1	3 ^{ème}
MONDRAGON SPC	D3	1	0	1	2 ^{ème}
OPPEDE MAUBEC	D3	1	0	1	2 ^{ème}
ST SATURNIN US	D3	1	0	1	1 ^{ère}
BOLLENE FOOT	D4	1	0	1	3 ^{ème}
FC PALUDS DE NOVES	D4	1	0	1	1 ^{ère}
ST JEAN DU GRES FONTVIELLE	D4	1	0	1	2 ^{ème}
VILLELAURE STOC	D4	1	0	1	1 ^{ère}
MISTRAL ACADEMIE	Jeunes	1	0	1	2 ^{ème}
ST ANDIOL OLYMPIQUE	F	1	0	1	2 ^{ème}

1 : Club pouvant bénéficier de la disposition du nouvel article 41.2 du Statut de l'Arbitrage dans la mesure de la réalisation du nombre de matchs requis

« Un arbitre amené à l'arbitrage par un club lors de la saison N, couvrira ce club à hauteur de 2 arbitres lors de la saison N+2, dès lors qu'il arbitrera le nombre de matchs requis. L'exception prévue à l'article 34.2 ne peut être appliquée pour permettre l'application de la présente disposition »

2 : La Commission rappelle au club de VILLENEUVE que M. Abdellah EL HASSOUNI représente bien le club pour la saison 2023/2024, tel que précisé lors du précédent PV, ce qui permettrait au club de potentiellement régulariser sa situation au regard du Statut de l'Arbitrage. Néanmoins, étant licencié à compter du 05/10/2023, il ne pouvait être pris en compte dans l'étude de la situation au 30/09/2023.

3 : La Commission rappelle au club de CHEVAL BLANC que M. Adame BOUYIRI représente bien le club pour la saison 2023/2024, prenant sa première licence d'arbitre suite à l'obtention de sa formation, ce qui permettrait au club de potentiellement régulariser sa situation au regard du Statut de l'Arbitrage. Néanmoins, étant licencié à compter du 13/10/2023, il ne pouvait être pris en compte dans l'étude de la situation au 30/09/2023.

Application de l'article 60 Alinéa 2 du Règlement de L'Administration Générale du District Grand Vaucluse concernant les clubs suivants :

« Pour la dernière division de District, le club qui y engagera pour la première fois une équipe première bénéficiera d'une dérogation valable une saison seulement ».

FC BONNIEUX – STADE CABANNAIS – O.SALTESIEN

RAPPEL REGLEMENTAIRE

Article 35 du Statut de l'Arbitrage :

1. Si un arbitre démissionne du club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.
2. Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
3. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
4. **L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.**
5. Le prochain club de l'arbitre démissionnaire devra s'acquitter d'un droit de mutation, qui pourra en partie ou totalement être redistribué au club qui l'a amené à l'arbitrage. La Ligue fixe le montant de ce droit de mutation et les modalités de sa redistribution (la Ligue quittée en cas de mutation interligue).
6. Les dispositions 2 et 3 ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive et que la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu.
7. Les dispositions 4 et 5 ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut et que la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu.
8. Les dispositions 2 et

Courriers et demande de rattachement

M. Lucas CUADRA

Considérant le retrait de Mme GARCIA dans l'étude de ce dossier.

Considérant la demande de changement de club de M. Lucas CUADRA auprès du club du FC ST REMOIS.

Considérant que l'article 30.2 du Statut de l'Arbitrage précise que l'arbitre ne pourra couvrir son nouveau club que si changement est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du Présent Statut.

Considérant qu'une des conditions prévues par l'article 33-c du Statut de l'Arbitrage est ici respectée : « *changement de résidence de plus de 50km* »

Que dès lors, la Commission estime, en application de l'article 33-c cité que M. CUADRA pourra couvrir un nouveau club dont le siège est situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club, et à 50km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre.

Dès lors, la Commission accepte le rattachement de M. CUADRA au club du FC ST REMOIS et laisse la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente statuer sur l'éventuelle application des dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage à l'égard du club quitté.

M. Moumene AARAB

Considérant la demande de changement de club de M. Moumene AARAB auprès du club du FC ROCHEGUDIEN, situé dans le District Drome Ardèche.

Considérant le courrier de la JS VISANNAISE qui précise libérer l'ensemble des arbitres affiliés au club dont M. AARAB n'ayant plus besoin de ces derniers notamment en raison de l'arrêt de certaines équipes, notamment au niveau Seniors, de telle sorte que l'article 33.c) peut être mobilisé.

Considérant qu'en application de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage, en cas de changement de club, la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application de dispositions favorables de l'article 35 du présent Statut.

Considérant que M. AARAB ayant été amené à l'arbitrage par le club de la JS VISANNAISE, et ayant été licencié pendant un minimum de cinq saisons consécutives au sein de ce dernier, les dispositions des articles 35.2 et 35.2 ont vocation à s'appliquer.

Que l'article 35.8 précise que ces dispositions s'appliquent de manière cumulative.

Que, dès lors, M. AARAB continuera à représenter le club de la JS VISANNAISE pour les trois prochaines saisons (2023/2024 ; 2024/2025 et 2025/2026).

M. Hicham DGHOUGH

Considérant le courriel du 25 septembre 2023 transmis par le club de l'O.NOVAIS qui précise être saisi d'une demande de représentation pour le club de l'O.NOVAIS de M. Hicham DGHOUGH, en départ du club de S. COURTHEZON/JONQUIERES.

Considérant le courriel du 26 septembre 2023 transmis par M. DGHOUGH qui précise avoir un mal entendu avec le club de S. COURTHEZON/JONQUIERES et souhaite représenter l'O.NOVAIS.

Considérant le rapport transmis par le club de COURTHEZON JONQUIERES qui précise libérer M. DGHOUGH et ce, dès cette saison.

Considérant que M. DGHOUGH est, lors de l'étude de ce dossier, toujours licencié au sein du club de S. COURTHEZON/JONQUIERES et n'a pas formulé de demande de changement de club au sens de l'article 26 du Statut de l'Arbitrage.

Que la Commission rappelle que selon l'article 35 du Statut de l'Arbitrage, si un arbitre démissionne d'un club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Qu'ainsi, les conditions de forme ne sont pas remplies en l'espèce, et les conditions de fond ne seraient pas remplies si une demande de changement de club était formulée pour que M. DGHOUGH représente le club de l'O.NOVAIS pour la saison 2023/2024.

M. Rafik LOUNISSA

Considérant le courriel transmis par M. LOUNISSA en juin 2023.

Considérant la récente demande de changement de club de M. Rafik LOUNISSA auprès du club d'AVIGNON CFC.

Considérant le rapport transmis par le club de CHATEAURENARD sur ce sujet.

Considérant que l'article 30.2 du Statut de l'Arbitrage précise que l'arbitre ne pourra couvrir son nouveau club que si changement est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du Présent Statut. Dans le cas contraire, il convient d'appliquer les dispositions des articles 35.4 et 35.5.

Considérant que la Commission estime les conditions visées par l'article 33 c) ne semblent pas applicables en l'espèce, et que M. LOUNISSA ne peut couvrir le club d'AVIGNON CFC.

Qu'il convient dès lors d'appliquer les dispositions des articles 35.4 et 35.5.

Que M. LOUNISSA ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.

Que le prochain club de l'arbitre démissionnaire devra s'acquitter d'un droit de mutation, qui pourra en partie ou totalement être redistribué au club qui l'a amené à l'arbitrage, la Ligue fixant le montant de ce droit de mutation.

Considérant que M. LOUNISSA a été licencié au sein du club de CHATEAURENARD pendant un minimum de cinq saisons consécutives, de telle sorte que l'article 35.3 s'applique.

Que dès lors, M. LOUNISSA continuera à représenter le club de CHATEAURENARD pour la saison 2023/2024.

M. Amine BOUAISS

Considérant la demande de changement de statut de M. Amine BOUAISS, arbitre indépendant lors de la saison 2022/2023 au profit du club du FC VIGNERES.

Considérant que l'article 31.2 du Statut de l'Arbitrage précise que l'arbitre ne pourra couvrir son nouveau club que si changement est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du Présent Statut.

Considérant que M. BOUAISS précise ne plus être étudiant, comme ce fut le cas la saison dernière, à la suite de l'obtention de son diplôme, et exerce désormais une nouvelle profession, dans une ville différente de celle où il réalisait ces études.

Qu'il loue la mentalité du club des VIGNERES qui correspond à ce qu'il recherchait.

Considérant que la Commission estime alors qu'une des conditions prévues par l'article 33-c du Statut de l'Arbitrage est ici respectée : « *modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission* »

Que dès lors, la Commission accepte le rattachement de M. BOUAISS au club du FC VIGNERES, à compter de la saison 2023-2024.

Président de séance
Jean-Paul MANIERE

Secrétaire de séance
Elodie GARCIA